

N° 99

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 novembre 2019

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la **protection des mineurs face au numérique,***

PRÉSENTÉE

Par M. Cyril PELLEVAL, Mme Sylviane NOËL, M. Jean SOL, Mmes Brigitte MICOULEAU, Lana TETUANUI, Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Christian CAMBON, Ladislas PONIATOWSKI, Jean-Marie MORISSET, Yves DÉTRAIGNE, Mmes Jacky DEROMEDI, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Max BRISSON, Alain DUFAUT, Mmes Esther SITTLER, Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, M. Philippe MOUILLER, Mmes Marie MERCIER, Vivette LOPEZ, MM. Gérard LONGUET, Édouard COURTIAL, Pierre CHARON, Franck MENONVILLE, Antoine LEFÈVRE, Jean-Jacques PANUNZI, Claude KERN, Mme Catherine DEROCHE, MM. Philippe BONNECARRÈRE, Jackie PIERRE, Mme Nassimah DINDAR, M. Alain MILON, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. François BONHOMME, Hugues SAURY, Mme Florence LASSARADE, M. Jean BIZET, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Jérôme BASCHER, Daniel CHASSEING, Mme Claudine KAUFFMANN, MM. Cédric PERRIN, Michel RAISON, Jean-François LONGEOT, Antoine LEFÈVRE, Didier MANDELLI, Mmes Martine BERTHET, Dominique ESTROSI SASSONE, Laure DARCOS, MM. Patrick CHAIZE, Jean-François RAPIN, Mme Colette MÉLOT, MM. Robert LAUFOAULU, Bernard BONNE, Mmes Catherine DUMAS, Brigitte LHERBIER, Anne-Marie BERTRAND, M. Olivier PACCAUD, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Philippe ADNOT, Marc LAMÉNIE, Roger KAROUTCHI, Dany WATTEBLED, Alain MARC, René DANESI, Mme Sylvie VERMEILLET, M. Michel SAVIN, Mme Nicole DURANTON, MM. Guy-Dominique KENNEL, Daniel LAURENT et Mme Sonia de la PROVÔTÉ,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Ce texte de loi vise les applications et les sites internet interdits aux mineurs, et dont l'accès n'est pourtant pas/ni contrôlé ni encadré. Cela peut concerner un large panel/éventail d'applications et de sites internet allant de la location de trottinettes, aux sites de rencontre comme Tinder, mais également de sites pornographiques ou de jeu en ligne.

La loi française interdit de mettre à disposition des mineurs des contenus pornographiques. Mais ces sites se contentent d'afficher un message demandant à leurs visiteurs de confirmer qu'ils sont bien majeurs, et aucun contrôle réel de l'âge n'est effectué.

Par ailleurs, lorsque les sites sont payants et requièrent donc une carte bleue, cela ne constitue pas une garantie suffisante ; des mineurs pouvant disposer d'une carte bancaire prépayée dès l'âge de douze ans ou utiliser la carte bleue de majeurs. Le problème est évidemment encore plus aigu s'agissant des sites gratuits.

Une mission interministérielle, associant notamment le secrétariat d'État au numérique et le secrétariat d'État à l'égalité femmes-hommes, dévolue à la protection des mineurs sur internet doit rendre ses travaux d'ici la fin de l'année 2019.

Elle devrait s'inspirer de l'expérience britannique et de leur réglementation concernant l'identité numérique.

L'enseignement britannique montre qu'il existe de grandes difficultés à vérifier l'âge et l'identité des internautes tout en préservant la vie privée et la protection des données personnelles des usagers.

Par ailleurs, sur le plan européen, la question de l'identité numérique est particulièrement débattue. En France, un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile » (ALICEM) a été créé par décret le 13 mai 2019 : ce décret autorise la création, par le ministre de l'intérieur, d'un traitement de données utilisant un système de reconnaissance faciale statique et dynamique et permet ainsi

de croiser, à chaque besoin sur internet, l'identité de la personne avec un fichier national de contrôle. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a immédiatement émis des réserves.

Compte tenu de toutes ces difficultés face à un sujet préoccupant, ce texte a un objectif préventif et incitatif visant à exiger des personnes, dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne interdit aux mineurs, qu'ils s'assurent que les usagers soient majeurs.

Proposition de loi tendant à la protection des mineurs face au numérique

Article unique

- ① Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 6-2.* – Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne interdit aux mineurs s'assurent que les usagers sont majeurs.
- ③ « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au premier alinéa, de ne pas satisfaire à l'obligation définie au même premier alinéa.
- ④ « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, prévoit les modalités d'application du présent article. »